

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-001/CC/EL sur le recours de monsieur GUINKO Désiré, Porte-parole du Cadre de Concertation Nationale des Organisations de la Société Civile (CCNOSC) aux fins de déclarer inéligibles monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et six autres candidats sur les listes provinciales et sur la liste nationale du Parti politique le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu le procès-verbal de constat de publication de la liste des candidats aux élections législatives dressé par Maître MINOUNGOU Hado Emmanuel, Huissier de Justice en date du 13 août 2015 ;

Vu le recours de monsieur GUINKO Désiré, Porte-parole du Cadre de Concertation Nationale des Organisations de la Société Civile (CCNOSC) aux fins de déclarer inéligibles monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et six autres candidats sur les listes provinciales et sur la liste nationale du Parti politique, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Vu le mémoire en défense de monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et six autres candidats en date du 13 août 2015 ;

Vu les pièces jointes ;

Où le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 12 août 2015, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le même jour à 16 heures 20 minutes, sous le numéro 0001/CC/EL/G, monsieur GUINKO Désiré, Porte-parole du Cadre de Concertation Nationale des Organisations de la Société Civile (CCNOSC), a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer inéligibles monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et six autres candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015 pour le compte du parti politique dénommé Congrès pour la Démocratie et le Progrès ;

Considérant qu'au soutien de son recours, il sollicite que soient déclarés inéligibles messieurs TAPSOBA Achille Marie Joseph, POODA Ollo Anicet, DERME Salam, ZOMA Jérôme, KOMBOIGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe, NIKIEMA Moussa et madame DIENDERE/ DIALLO Fatoumata, conformément aux dispositions de la loi n° 005-2015/CNT portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, en ses articles 135, 166 et 246 ; qu'il soutient que ce texte de loi dispose que sont inéligibles aux élections présidentielles, législatives et municipales « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code électoral « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 août 2015 à 16 heures 20 minutes par monsieur GUINKO Désiré ; que les listes des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015 ont été publiées par la Commission

Electoral Nationale Indépendante (CENI) le 13 août 2015 à zéro heure quarante cinq minutes ;

Considérant que le recours a été formulé avant la date de publication des listes des candidats ; que par conséquent, la saisine du Conseil constitutionnel par monsieur GUINKO Désiré est prématurée et doit être déclarée irrecevable en application des dispositions de l'article 193 du code électoral ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le recours de monsieur GUINKO Désiré, Porte-parole du Cadre de Concertation Nationale des Organisations de la Société Civile (CCNOSC) est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur GUINKO Désiré, à monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et aux six autres candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015 pour le compte du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 août 2015

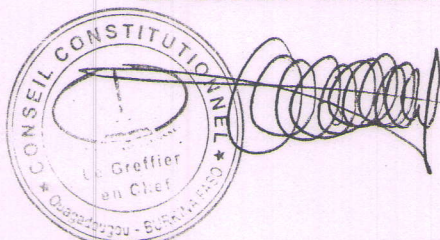
Et ont signé, le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 20 août 2015

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO